

A

(N^o 163.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 MARS 1836.

XXXX

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif
aux *Traitemens des Vicaires.*

MESSIEURS ,

Par un décret qui a reçu son exécution en Belgique, l'Assemblée Constituante de France a mis à la disposition de la Nation tous les biens ecclésiastiques « à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du » culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres (1). »

Après la tourmente révolutionnaire, le Gouvernement consulaire, depuis impérial, se mit en devoir de satisfaire aux obligations que l'État avait contractées.

Par la convention conclue avec le S^t.-Siège, le 26 messidor an IX, et déclarée loi de l'État par la loi du 18 germinal an X, le Gouvernement français prit l'engagement d'assurer aux évêques et aux curés un traitement convenable.

La loi du 18 germinal an X avait réglé les traitemens des archevêques, des évêques et des curés. Le décret du 11 prairial an XII assura également un traitement aux desservans.

Les traitemens des vicaires furent laissés à la charge des églises auxquelles ces ecclésiastiques étaient attachés. En cas d'insuffisance des revenus d'une fabrique, la commune était obligée de subvenir à cette dépense, ainsi qu'aux autres frais du culte qui ne pouvaient être couverts par les ressources de la fabrique (2).

Cet ordre de choses fut maintenu par le Gouvernement du royaume des Pays-Bas (3); seulement, dans la vue d'améliorer le sort des vicaires; ce Gouvernement accorda à la plupart de ces ecclésiastiques sur les fonds du trésor une gratification annuelle de cent florins (4).

(1) Décret du 2 novembre 1789.

(2) Décret du 30 décembre 1809, art. 37, 92 et *passim*.

(3) Loi Fondamentale, art. 194.

(4) Arrêté du 2 juin 1815.

Héritier des Gouvernemens qui l'avaient précédé, le Gouvernement Belge reconnut, à son tour, l'obligation à laquelle il succédait. La Constitution porte : « Les traitemens et pensions des ministres des cultes sont à la charge » de l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au Budget (1). »

Cette disposition constitutionnelle ne fut pas d'abord envisagée comme modifiant l'état de choses existant. Pendant trois ans, les vicaires continuèrent à être payés sur les fonds des fabriques et, au besoin, sur les fonds communaux ; mais, à partir de 1834, quelques régences soutinrent qu'aux termes de l'art. 117 de la Constitution, l'État était obligé de payer les vicaires. En conséquence, elles rayèrent de leurs Budgets les sommes qui y figuraient de ce chef, et n'attendirent pas même la décision du Pouvoir Législatif, seul juge compétent de la question. Depuis, quelques autres communes ont suivi cet exemple.

Privés de leurs traitemens, les vicaires que cette mesure avaient atteints, demandèrent au Gouvernement ce qui leur était refusé par les communes. Il n'a pas été possible de satisfaire à ces réclamations. L'État ne pouvait payer à la décharge de ces communes sans créer un droit égal pour toutes les autres. Or, le Gouvernement ne pouvait de son chef entraîner l'État dans une dépense aussi considérable. Il ne pouvait surtout, sans le concours de toutes les branches du Pouvoir Législatif, reconnaître une interprétation donnée à une disposition constitutionnelle.

Dans cette situation, il y a nécessité d'assurer le sort des vicaires qui est déplorable dans les communes où les régences ont refusé le subside, et qui est très-précaire dans les localités où les régences continuent à le payer.

Pour obtenir ce résultat, le Gouvernement avait, l'année dernière, proposé d'insérer dans la loi communale une disposition qui consacrait formellement le maintien des lois existantes. Cette proposition n'a point obtenu le suffrage de la Chambre des Représentans.

Les orateurs qui ont combattu l'amendement se sont appuyés sur divers motifs dont il ne sera peut-être pas inutile de rappeler les plus saillans.

Ils ont allégué entre autres, qu'en rejetant une disposition qui reproduisait la disposition de l'art. 194 de la Loi Fondamentale pour adopter celle qui forme l'art. 117 de la Constitution actuelle, le Congrès avait clairement manifesté l'intention de changer la législation ;

Que, pour demeurer conséquent avec ses principes, le Congrès avait dû modifier dans ce sens les lois anciennes, puisque l'obligation de rétribuer le clergé provenait de la confiscation des biens ecclésiastiques qui avaient profité à l'État et non aux communes ;

Que la clarté et la précision des termes de l'art. 117 de la Constitution ne pouvaient laisser aucun doute sur le changement que le Congrès avait, en effet, apporté à cette législation ; que les vicaires étant ministres du culte, l'État leur devait sur le trésor un traitement suffisant, et que, par conséquent, aucun supplément de traitement qui fait partie du traitement lui-même, ne pouvait être mis à la charge des communes comme dépense obligatoire.

(1) Constitution, art. 117.

Indépendamment de ces motifs, puisés dans l'interprétation donnée à l'art. 117 de la Constitution, on a encore fait valoir :

Que la plupart des fabriques sont obligées de recourir aux communes pour lesquelles cette charge est fort pesante ;

Qu'il est peu convenable de livrer le sort des vicaires aux caprices des agens du pouvoir, des conseils provinciaux et communaux, au résultat incertain et pénible des souscriptions volontaires ;

Qu'il faut ôter une cause de collisions que les questions de traitement peuvent faire surgir entre les ministres du culte et les administrations communales ;

Que dans l'état de la législation constitutionnelle, il est indispensable de charger l'État de ces traitemens, pour concilier sans inconvéniens les dispositions des articles 16 et 117 de la Constitution. L'art. 16, disait-on, n'autorise personne, ni l'État, ni les communes, à s'immiscer dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque. Il en résulte que les évêques ont le droit de nommer autant de ministres du culte qu'ils le jugent convenable. D'un autre côté, il n'est dû de traitemens qu'aux ministres du culte réellement nécessaires. Or, il faut un juge de cette nécessité, et ce juge doit être le Pouvoir Législatif qui alloue chaque année les sommes convenables, conformément à l'art. 117 de la Constitution. Si l'on mettait une partie de la dépense à la charge des communes, on trouverait, pour la part qui incomberait à l'État, une garantie que le chiffre nécessaire ne serait pas dépassé dans le contrôle annuel des deux Chambres, tandis que pour la part qui retomberait à la charge des communes, on n'aurait d'autre garantie que la volonté individuelle du Ministre.

Immédiatement après le vote émis dans la séance du 13 février 1835, le Gouvernement s'occupa du soin de réunir les documens nécessaires soit pour mettre les Chambres à même de se prononcer en pleine connaissance de cause lorsque serait venu le moment de décider définitivement cette question, soit pour se mettre lui-même en mesure d'apprécier, s'il y avait lieu, d'insister de nouveau ou de se rallier au système préféré par la Chambre des Représentans.

Il a été, en conséquence, demandé aux gouverneurs des diverses provinces des états indiquant le nombre des églises paroissiales, chapelles et annexes ; le nombre des curés, desservans et chapelains ; le montant des allocations payées à chacun de ces ecclésiastiques, soit à titre de traitemens, soit à titre de supplément de traitement par l'État, par les fabriques, par les communes ou par les habitans au moyen de souscriptions volontaires.

Il en résulte qu'il existe en ce moment 1,600 (1) places de vicaires pour lesquelles il est payé

Par l'État	fr. 308,054 52
Par les fabriques	267,668 33
Par les communes.	338,241 51
Par les habitans	55,523 29
TOTAL.	fr. 969,487 65

Le trésor aurait donc à supporter une charge nouvelle de fr. 393,764 70 ^{cs}, si l'État doit prendre à son compte les dépenses qui incombent aujourd'hui

(1) Sur ce nombre de 1,600 vicaires, 132 ne reçoivent rien de l'État.

aux communes et aux habitans. Cette charge s'élèverait à fr. 661,433 03 c^s, si l'État était obligé de payer les vicaires, même à la décharge des fabriques d'églises.

Il y a de plus 240 places de vicaires dont la création est réclamée et paraît en effet nécessaire. Les frais qui en résulteraient à ne les évaluer qu'à 500 francs par place, donneraient une dépense de 106,500 francs, qui élèverait le chiffre dans le premier cas à 513,764 francs, et dans le second à 781,433 francs.

A la vue de ces chiffres, le Gouvernement a pensé qu'il convenait de soumettre la question à un nouvel et sérieux examen.

La question constitutionnelle s'offrait la première.

L'art. 117 de la Constitution met-il les traitemens des vicaires à la charge de l'État ?

Dans la controverse à laquelle cette question a donné lieu, on a argumenté et de l'intention du Congrès et de la lettre de l'art. 117. Il faut donc examiner l'un et l'autre point.

Le Congrès a-t-il voulu modifier la législation existante ?

Rien dans la discussion à laquelle cet article a été soumis ne prouve cette intention.

La section centrale avait proposé la reproduction littérale de l'art. 194 de l'ancienne Loi Fondamentale. « Les traitemens, pensions et autres avantages » de quelque nature que ce soit dont jouissent actuellement les différens » cultes et leurs ministres leur sont garantis. Il pourra être alloué par la loi » un traitement aux ministres qui n'en ont point ou un supplément à ceux » dont le traitement est insuffisant. »

Par sa proposition, la section centrale voulait atteindre deux buts : reconnaître de nouveau et consacrer l'obligation créée pour l'État par le décret du 2 novembre 1789 ; donner aux avantages dont jouissaient les cultes et leurs ministres une garantie de fixité.

Divers amendemens furent présentés.

Le premier mettait les traitemens des ministres des cultes exclusivement à la charge des provinces et des communes.

Un autre, diamétralement opposé, les mettait exclusivement à la charge de l'État.

Le troisième demandait que la Législature conservât le droit de réviser chaque année les traitemens des ministres des cultes.

Ce dernier amendement reconnaissait aussi l'obligation contractée par l'État de rétribuer le clergé, mais il écartait la garantie de fixité proposée par la section centrale.

L'auteur de l'amendement objectait que cette garantie de fixité ne permettrait pas de réduire certains traitemens ecclésiastiques qui étaient considérés comme trop élevés, et ce motif, qui parut faire impression sur l'assemblée, fit ajourner la discussion. Le débat avait presque exclusivement porté sur ce point, et il paraît n'avoir été question des deux premiers amendemens que dans les développemens donnés par leurs auteurs.

Dans la séance du 5 février, la même question de fixité occupe seule l'assemblée. Par un nouvel amendement on propose d'adopter l'article de la section centrale avec l'adjonction de ces mots : « Sauf la réduction ou la répartition » qui pourra être faite de ces traitemens pendant la prochaine session des

» Chambres. » Quelques membres veulent qu'on laisse à la loi le soin de déterminer les traitemens du clergé. Un membre demande qu'on ne consacre dans la Constitution que le droit des membres du clergé à un traitement, et qu'on laisse à la loi le soin de fixer ce traitement. Il propose simplement de dire : « Les ministres des cultes reçoivent un traitement de l'État. » Un sous-amendement fait à cette proposition, portait que les traitemens des *cures* et *desservans* de campagne (il n'est point parlé des vicaires), ne pouvaient dans aucun cas être réduits. Enfin, un nouvel amendement fut adopté et devint l'article 117 de la Constitution dans les termes suivans : « Les traitemens et » pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État. Les sommes » nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au Budget. »

Il ne résulte point de ces débats que le Congrès ait voulu modifier la législation en ce qui concernait le débiteur des traitemens du clergé. Les deux amendemens qui avaient ce but quoiqu'opposés l'un à l'autre, n'ont point été l'objet de la discussion. Le débat a roulé sur la garantie de fixité, et c'est cette garantie que le Congrès a rejetée par l'adoption de l'art. 117 de la Constitution. Il a voulu d'une part consacrer en principe l'obligation de l'État, et de l'autre, laisser à la Législature le soin d'apprécier annuellement le chiffre de la somme nécessaire pour remplir cette obligation.

En écartant ainsi, par son vote, les deux premiers amendemens qui tendaient, l'un à mettre ces dépenses *exclusivement* à la charge des provinces et des communes, l'autre à les mettre *exclusivement* à la charge de l'État, le Congrès semble avoir voulu repousser toute autre modification aux lois existantes. Aucun de ces deux systèmes n'a été spécialement examiné. Le second surtout ne pouvait manquer d'être l'objet d'une discussion approfondie. Cet amendement conservait les dispositions de l'article de la section centrale, y compris la garantie de fixité, et y ajoutait la disposition suivante : « Ces traitemens seront exclusivement payés sur le trésor public. » Comme cet article ainsi formulé mettait à la charge de l'État, tout ce que paient les habitans, les communes et les fabriques aux vicaires et à tous les Ministres quelconques du culte, il en résultait nécessairement pour l'État un accroissement considérable de charges. (La dépense relative aux curés, desservans, vicaires et chapelains eût été portée de 2,828,100 francs à 4,170,166 36 c^s.) Sans doute un changement aussi notable, aussi onéreux pour le trésor public, n'eût pas été introduit sans contradiction et sans un sérieux examen; or, dans le compte rendu des séances du Congrès, nous ne découvrons aucune trace de pareille discussion.

Il a été assigné à l'intention supposée du Congrès un motif qui ne paraît pas incontestable. L'on a soutenu que le traitement des vicaires doit être à la charge de l'État, et non des communes, parce que la confiscation des biens du clergé, qui a créé l'obligation de rétribuer les ministres du culte, a profité à l'État et non aux vicaires.

D'abord il n'est pas exact de dire que les traitemens des vicaires soient à la charge des communes. Ils sont à la charge des fabriques, et les communes n'y concourent que subsidiairement. L'obligation de fournir au besoin le subside nécessaire est, comme nous le verrons plus loin, une charge communale par sa nature.

Quant aux églises, si l'État leur a imposé la charge de pourvoir aux frais

du culte et à l'entretien des vicaires, il leur a, d'un autre côté, restitué, pour être rendus à leur destination et y faire face, leurs biens propres, et cédé les biens des églises supprimées (1).

Résulte-t-il des termes de l'art. 117 que le Congrès ait réellement modifié la législation ancienne?

« Les traitemens des ministres des cultes sont à la charge de l'État. »

Il faut remarquer d'abord, que cette expression générale et indéterminée convient aux deux systèmes : à celui qui maintient la législation, comme à celui qui en crée une nouvelle.

Le Congrès, adoptant en principe l'obligation contractée par l'État, d'assurer des traitemens aux ministres des cultes, avait cru devoir soumettre les moyens d'exécution au contrôle annuel de la Législature. Dès lors, à moins d'énumérer pour tous les cultes possibles toutes les fonctions ecclésiastiques qu'il entendait faire rétribuer par le trésor public, le Congrès ne pouvait employer une locution autre que celle dont il s'est en effet servi : « Les ministres des cultes. » Il devait employer cette expression quand même il eût rejeté formellement toute innovation au mode de paiement des membres du clergé. Le Congrès n'a pas dit que les traitemens de *tous* les ministres des cultes fussent à la charge de l'État. Il n'a pas dit que ces traitemens fussent *exclusivement* à la charge de l'État. L'une et l'autre de ces deux expressions tranchaient la question. Le Congrès ne les a point adoptées quoique la proposition lui en eût été formellement faite.

L'auteur de cette proposition s'est, il est vrai, rallié à l'amendement qui a obtenu les suffrages du Congrès, mais il suffit de comparer le texte de son amendement avec celui de l'art. 117, pour saisir combien ces deux expressions sont différentes.

Lorsque le sens d'une locution est contesté, on ne saurait recourir à un meilleur juge qu'au peuple qui parle la langue employée et qui ne peut se tromper sur la valeur des mots.

La charte française porte :

ART. 6. « Les ministres de la religion catholique. . . . et ceux des » autres cultes chrétiens reçoivent des traitemens du trésor public. » Sauf la tournure de la phrase, ces termes sont parfaitement synonymes de ceux qui composent l'art. 117 de notre Constitution. Et cependant nous ne voyons pas qu'en France, l'État ait assumé la charge des fabriques et des communes relativement aux vicaires, ni qu'aucune voix se soit élevée pour donner cette interprétation à l'art. 6 de la Charte.

En France, rien n'a été changé sous ce rapport depuis la promulgation de la Charte de 1830. Les allocations accordées aux vicaires sous la restauration, continuent à leur être payées (2), mais elles sont formellement qualifiées *secours* (3).

Nous insérons ici un passage d'une lettre de notre envoyé à Paris, chargé de demander officieusement des renseignemens sur l'état de la législation française, relativement aux traitemens ecclésiastiques.

(1) Décret du 30 décembre 1809. Arrêté du 7 thermidor an XI.

(2) Les vicaires des grandes communes ne reçoivent rien de l'État.

(3) Ordonnance du 31 juillet 1821, art. 1^{er}.

« Les vicaires, indépendamment des *secours* qui leur sont alloués par » l'État, reçoivent des fabriques, ou des communes, lorsque les fabriques » n'ont pas de revenus suffisans, un traitement qui ne peut, dans aucun cas, » être moindre de 300 francs, d'après les dispositions de l'art. 40 du décret » du 30 décembre 1809. »

Ainsi les vicaires ne reçoivent en France qu'un *secours*. Leur *traitement* est à la charge des fabriques, et, à leur défaut, à la charge des communes.

Ainsi donc, chez le juge compétent de la valeur des mots qui composent la langue française, l'art. 6 de la charte reçoit sans contradiction l'interprétation que le Gouvernement belge donnait l'année dernière à l'art. 117 de la Constitution, qui exprime la même idée que l'article correspondant de la Charte, et qui n'en diffère que par la tournure de la phrase.

Le sens donné par la nouvelle interprétation à l'art. 117 est si peu évident que jusque vers la fin de 1833, aucune commune ne s'était avisée de soutenir que l'état précédent des choses eût subi quelque modification. Les vicaires ont été payés sans difficulté comme avant 1831. Deux Budgets ont été votés sans qu'aucune voix se soit élevée, ni au Sénat, ni à la Chambre des Représentans pour avertir le Gouvernement qu'il eût à satisfaire à cette nouvelle obligation. Les deux Chambres comptaient cependant beaucoup de membres qui avaient appartenu au Congrès, et parmi eux plusieurs de ceux qui avaient pris part à la discussion de l'article 117.

Mais la Constitution ne dit-elle pas « les Ministres du culte, » et peut-on nier que les vicaires soient des Ministres du culte? Ne serait-il pas plus conforme à la lettre de la Constitution, qui ne fait aucune distinction, de mettre leurs traitemens à la charge de l'État?

S'il fallait admettre ce motif, pourquoi s'arrêterait-on aux vicaires? De quel autre argument se servirait celui qui voudrait imposer à l'État le paiement de tous les ministres quelconques du culte, et entre autres des prêtres habitués tels qu'il en existe dans toutes les églises des grandes villes, dont les traitemens retombent aussi quelquefois indirectement à la charge des communes? Ce sont aussi des ministres du culte, et la Constitution ne fait aucune distinction.

La signification de ces mots : « Ministre du culte » est double; elle se rapporte à l'état de la personne et à la fonction que cette personne remplit. Sans doute, il ne suffit pas d'être ministre du culte pour avoir droit à un traitement, il faut remplir une fonction.

Toute fonction, cependant, ou le seul exercice du ministère ecclésiastique, ne peut conférer des droits à un traitement sur le trésor. Il existe des prêtres qui rendent des services plus ou moins importans, les mêmes quelquefois que ceux rendus par les vicaires, et qui n'ont aucun droit à un traitement à la charge de l'État; tels sont, par exemple, les prêtres qui desservent des fondations, les prêtres habitués attachés aux églises paroissiales et autres.

Le fait seul de remplir des fonctions inhérentes au ministère ecclésiastique ne suffit donc pas pour conférer des droits au traitement, il faut encore un titre, et ce titre, c'est la place. Il faut que celui qui prétend à un traitement desserve, comme titulaire personnellement investi, une place existante dans la hiérarchie ecclésiastique.

Les vicaires ne sont point dans ce cas. Ils sont envoyés dans une paroisse,

non pour y remplir une charge qui leur soit personnellement déferée, pour y desservir une place, mais simplement pour aider le curé ou desservant titulaire qui ne peut suffire seul à remplir une charge conférée à lui et non au vicaire. Ils ne sont donc que les aides du véritable *ministre du culte*. La preuve que telle est en effet la nature de leurs fonctions, c'est que leur nombre varie dans les paroisses selon les besoins du moment, sans qu'il faille employer d'autre formalité que d'en nommer un de plus ou de ne pas remplacer celui qu'on retire. Le curé, au contraire, est pourvu d'une place véritable, dont l'existence est indépendante du titulaire. Toute place nouvelle doit être formellement érigée avant qu'il y soit nommé : toute place ancienne, même vacante, continue à exister jusqu'à ce qu'elle soit régulièrement supprimée.

Le Gouvernement ne pense pas que, dans aucun cas, l'extension donnée aux expressions de l'art. 117 puissent aller jusqu'à imposer à l'État l'obligation de payer les vicaires, lors même que les fabriques auraient les moyens de subvenir à cette charge. Les biens des églises ont été affectés au service du culte et à l'entretien de ses Ministres. Il y aurait double emploi si l'État payait, lorsque les biens destinés à ce service sont suffisants. C'est en vertu de ce principe que dans les localités où il existe encore des biens de cure, le montant de leur revenu est déduit du traitement du curé ou du desservant.

Le Gouvernement a trouvé dans les raisons qui viennent de vous être développées, des motifs de conclure que la Constitution avait laissé les choses comme elles étaient, sauf le droit de contrôle annuel déferé à la Législature, et qu'elle n'imposait pas à l'État l'obligation de payer les vicaires.

Il lui restait à examiner une seconde question : Convient-il de mettre ces traitemens à la charge de l'État ?

Cette mesure ne procurerait aucun avantage aux ecclésiastiques intéressés, et serait onéreuse au trésor ainsi qu'à une grande partie des contribuables.

Peu importe aux vicaires par qui leur traitement leur est payé. L'état actuel des choses donne lieu, il est vrai, à quelques inconvéniens, mais ces inconvéniens tiennent uniquement aux mesures d'exécution. Ils peuvent être facilement écartés, et le projet actuel y a pourvu.

Souvent même il est plus avantageux pour le vicaire que son traitement lui soit payé par la commune, au défaut de la fabrique.

La commune peut tenir compte des cas particuliers et des besoins individuels. Elle peut calculer en conséquence le montant du subside qu'elle fournit. L'État, au contraire, ne peut avoir égard à ces considérations individuelles. Il doit conserver une uniformité rigoureuse dans les traitemens.

Le système qui met ces traitemens à la charge de l'État imposerait au trésor une charge de 500,000 francs et de 778,000 si on veut le pousser à ses dernières conséquences. Et cependant, il ne s'agit que des vicaires seulement. On ne s'est encore occupé ni des supplémens accordés aux desservans, ni des traitemens des chapelains.

La perception au profit du trésor d'une partie des centimes additionnels perçus par les communes ne serait qu'un palliatif qui dépouillerait une partie des communes au profit des autres. La plus grande partie des localités n'ont point de vicaires. Les villes et les grandes communes perdraient beaucoup plus par la diminution de leurs revenus, qu'elles ne gagneraient en se trouvant déchar-

gés de ces traitemens. Les communes dont les églises ont des revenus suffisans, se verraient enlever une portion de leurs revenus sans aucune compensation. Bruxelles, par exemple, qui n'a aucune somme de ce chef à son Budget, perdrait dans ses recettes une somme de 30,000 francs. Ces trois classes de communes seraient donc grevées au profit de celles des communes moyennes, dont les fabriques d'églises sont mal dotées.

Si l'on reconnaît que, lorsque les revenus suffisent, les vicaires doivent être payés à l'instar des prêtres habitués, par les fabriques des églises auxquelles ils sont attachés, il ne s'agit plus que de savoir par qui doit être fourni le subside, en cas d'insuffisance des revenus.

Cette charge est essentiellement communale. Indépendamment des lois qui reconnaissent formellement les traitemens des curés et des desservans comme une dette de l'État, cette dépense doit être regardée comme étant d'intérêt général, puisque toutes les communes du Royaume y sont intéressées. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les vicaires. Un très grand nombre de communes n'en ont point. Beaucoup d'autres ne paient rien de ce chef parce que les fabriques peuvent couvrir cette dépense. L'insuffisance des ressources de quelques-uns de ces établissemens est un accident local qui, à la rigueur, ne doit pas intéresser la généralité. Plusieurs vicaires, d'ailleurs, ont été établis, non parce que l'exercice du culte l'exigeait, mais uniquement à la demande des habitans et pour leur aisance particulière.

Le Gouvernement, mu par ces considérations, a pensé qu'un nouvel examen pourrait faire envisager la question sous un autre point de vue. Il a cru devoir vous proposer de laisser à la charge des fabriques l'obligation de payer les vicaires, et à la charge des communes celle de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques. Toutefois, il ne s'est pas dissimulé que des améliorations notables pouvaient être apportées à l'état actuel des choses, et il a fixé l'attention la plus sérieuse sur les inconvéniens signalés dans les séances de la Chambre des Représentans du 12 et du 13 février 1835.

Il a reconnu que le sort des vicaires n'avait point assez de fixité et dépendait trop souvent du caprice de quelques individus. Ici on leur donnera le *maximum* du traitement sans égard aux facultés de la commune. Là on leur refusera jusqu'au nécessaire. De là des collisions fâcheuses entre les ministres du culte et les administrations communales. Il est peu décent et peu conforme à la dignité du ministère ecclésiastique de voir un vicaire réduit à marchander franc par franc un modique traitement.

D'un autre côté, il est exact de dire que dans plusieurs localités cette charge est onéreuse pour les habitans, et qu'il est à désirer qu'elle soit allégée.

Le Gouvernement a tâché d'atteindre ce double but.

Il a pourvu à ce que le sort des vicaires soit fixé de commun accord, autant qu'il est possible, entre les autorités communales et ecclésiastiques, et par l'intervention du pouvoir Royal lorsqu'un arbitrage devient nécessaire.

Il propose une disposition qui permettra d'alléger la charge provenant du traitement des vicaires, pour les communes auxquelles l'obligation de fournir ce subside serait réellement trop onéreuse.

C'est dans le décret du 30 décembre 1809 que le Gouvernement a pris la plupart des dispositions qu'il vous présente. Une expérience de plus de vingt-six ans a prouvé la sagesse des vues du législateur. Les mesures d'exécution

peuvent recevoir quelques améliorations; mais les règles qui y sont tracées sont les meilleures qui puissent être suivies.

ARTICLE PREMIER.

Cet article rappelle et confirme la disposition de l'art. 37, § I^{er} du décret du 30 décembre 1809.

Nous pensons avoir suffisamment établi que le traitement des vicaires doit être à la charge des fabriques qui peuvent suffire à cette dépense, et que le point de savoir à qui devait incomber l'obligation de fournir le subside, en cas de nécessité, pouvait seul être l'objet d'une discussion.

L'article premier s'écarte en un point des dispositions du décret de 1809. Selon l'art. 39 de ce décret, lorsque la fabrique n'était pas en état de payer un vicaire, il était fait aux paroissiens une demande spéciale pour cet objet. Dans ce cas, l'art. 99 du même décret obligeait le conseil de la commune en cas d'insuffisance des revenus communaux, à délibérer sur les moyens de subvenir à cette dépense (1). Il en résultait que le vicaire était payé directement sur les fonds de la commune, et souvent du produit d'une imposition spéciale. C'est ce mode d'exécution qui a le plus contribué à soulever, dans quelques endroits, des difficultés et des contestations fâcheuses. Par l'article premier on en prévient le renouvellement. Le traitement du vicaire sera, dans tous les cas, porté au Budget de la fabrique et payé par son trésorier (2), de sorte que, du chef de son traitement, le vicaire n'aura plus aucun point de contact avec l'administration communale ni avec les habitants. Si les dépenses de la fabrique excèdent les revenus, le subside sera demandé globalement à la commune, et l'affaire sera traitée conformément aux règles prescrites par le décret du 30 décembre 1809, pour les autres dépenses que la fabrique ne peut couvrir. Il sera pourvu plus loin à ce que cette obligation peut avoir d'onéreux pour certaines localités.

Le traitement des vicaires demeure fixé tel qu'il a été établi par le décret de 1809 (3). L'article premier leur assure en outre la conservation des secours dont ils jouissent en ce moment à la charge du trésor (4).

ART. 2.

L'art. 2 maintient, quant au mode d'établissement des vicaires, la disposition de l'art. 38 du décret du 30 décembre 1809. Il est conforme à la Constitution. Nulle autorité n'a le droit de s'immiscer ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque (5). Il est bien entendu toutefois que la nomination épiscopale ne confère un droit au vicaire que sur

(1) Avis du Conseil d'État du 19 mai 1811.

(2) Art. 8 du projet.

(3) Art. 40.

(4) Il y a 132 vicaires qui ne jouissent point de cette gratification de 210 francs, à cause que les vicariats n'ont été établis que postérieurement à l'arrêté qui a attaché ce secours aux places de vicaires alors existantes, et que des arrêtés spéciaux ne la leur ont pas encore accordée.

(5) Constitution, art. 16.

le traitement payé sur les propres revenus de la fabrique, à moins que l'autorité compétente, pour imposer une charge, n'ait consenti à l'établissement de cette place.

Le décret de 1809 ne déterminait pas l'autorité qui était chargée de fixer le montant du traitement des vicaires dans les limites établies à l'art. 40. Cet objet se règle par le conseil de fabrique, sous l'approbation de l'évêque.

L'art. 2 comble cette lacune, et attribue ce soin à l'évêque, qui fixera le traitement des vicaires lorsqu'il jugera convenable d'en établir, et en observant les mêmes formalités.

ART. 3.

C'est la disposition de l'art. 48 du décret du 30 décembre (relative à l'approbation du Budget) appliquée à la fixation du nombre et du montant du traitement des vicaires.

Aussi long-temps que la fabrique couvre ses dépenses par ses propres ressources, ce qui concerne ses intérêts se règle comme maintenant entre son conseil et l'évêque.

ART. 4 et 5.

Dans le cas prévu par l'art. 4, l'action du Gouvernement commence. L'évêque peut nommer autant de ministres du culte qu'il le juge convenable, mais il ne peut établir ni fixer une charge qui retombe sur les habitants.

Si donc, l'évêque a reconnu la nécessité d'établir un vicaire et fixé son opinion sur le traitement, et s'il estime que les revenus de la fabrique sont insuffisants, il s'adressera au Gouvernement.

Les articles 4 et 5 tracent la marche que cette affaire suit pour arriver au conseil communal.

ART. 6 et 7.

Si le conseil communal partage l'avis de l'évêque, la dépense est portée sans difficulté au Budget de la commune et n'est plus soumise qu'au contrôle exercé par la députation provinciale sur toutes les dépenses des communes. Mais il peut arriver que le conseil conteste la nécessité d'établir un vicaire, ou trouve trop élevé le traitement que l'évêque désire voir allouer. Il peut encore arriver que, d'accord avec l'évêque sur les deux premiers points, il estime qu'au moyen d'économies, la fabrique peut payer tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, sa délibération motivée est envoyée au gouverneur, pour être par lui communiquée à l'évêque qui peut ainsi modifier s'il y a lieu, sa première demande.

Si, nonobstant les observations faites par la commune, l'évêque croit devoir insister, sa réponse est mise sous les yeux du conseil qui a de son côté la faculté d'examiner de nouveau les motifs qui lui sont présentés.

Il est probable que presque toujours l'autorité ecclésiastique et le conseil communal finiront par s'entendre, soit d'eux-mêmes soit par l'intervention officieuse du gouverneur, et par concilier les besoins réels de l'exercice du culte avec les intérêts financiers de la commune. Il fallait néanmoins prévoir le cas où les deux opinions différentes n'auraient pu être accordées. L'art. 7

y pourvoit, en établissant pour arbitre la députation provinciale d'abord, et le Roi en dernier ressort.

L'art. 6 conserve les dispositions de l'art. 96 du décret du 30 décembre. L'art. 7 s'écarte en un point du décret qui n'admettait point la double délibération du conseil communal. D'après les art. 96 et 97 du décret, lorsque le conseil communal ne reconnaissait par la nécessité de la dépense, sa délibération motivée était envoyée à l'évêque, qui prononçait, sauf le recours du conseil au préfet, qui renvoyait, s'il y avait lieu, les pièces au Gouvernement qui décidait.

Il a paru utile de donner au conseil la faculté d'apprécier les moyens que l'autorité ecclésiastique pouvait être à même d'opposer à la première délibération. Cette marche a semblé plus propre à faciliter la conciliation des opinions.

D'après la législation de 1809, la décision définitive était rendue par l'Empereur en conseil-d'état. L'article actuel attribue cette décision à la députation provinciale, juge naturel des contestations administratives en laissant aux parties la faculté d'en appeler au Roi.

ART. 8.

Pour les raisons énoncées à l'art. 1^{er}, il a paru convenable de ne plus laisser payer le vicaire directement par la commune, mais de faire verser le supplément à fournir entre les mains du trésorier de la fabrique. Ce mode paraît même plus conforme à l'esprit des art. 37 et 92 du décret du 30 décembre.

Il ne suffisait pas d'établir le principe, il fallait encore pourvoir aux moyens d'exécution. C'est ce but que doit atteindre le § 2.

ART. 9.

Le but de cet article est d'enlever à la législation actuelle le plus grand inconvénient qu'on lui ait reproché. L'obligation de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique est une charge modique pour quelques communes, mais fort onéreuse pour quelques autres. Il appartient à une bonne administration de ne pas imposer aux communes plus qu'elles ne peuvent supporter, et d'appeler la généralité au secours de celles qui éprouvent des difficultés réelles pour satisfaire aux prescriptions des lois. Ce principe est encore plus vrai en ce qui concerne les besoins du culte, puisque l'État s'est approprié les ressources qui jadis y faisaient face.

L'art. 9 exige l'avis préalable de la députation provinciale. Cette autorité doit, par la nature même de ses fonctions, connaître à fond les besoins et les ressources de toutes les localités de la province. Son intervention est une garantie pour le trésor contre les demandes indiscrettes; elle est une garantie pour les communes auxquelles elle sert d'intermédiaire pour faire apprécier la justice de leurs réclamations.

La mesure proposée présentera aux communes pauvres qui doivent rétribuer leurs vicaires les avantages que leur offrait le système qui mettait ces traitemens à la charge de l'État, sans grever le trésor d'une dépense aussi considérable et sans enlever aux communes qui ne sont point dans ce cas,

une partie notable de leurs ressources. Cette mesure d'équité et de bienveillance soulagera les communes peu moyennées ; l'intervention des députations et le contrôle annuel des Chambres donnent la garantie que le Gouvernement ne fera emploi du crédit nécessaire qu'en faveur des communes qui y ont réellement des titres.

ART. 10.

Cet article n'a pas besoin de justification. Les subsides accordés par l'État, par la province ou par la commune, doivent être employés en entier aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

Bruxelles, le 17 mars 1836.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE TIEUX.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous Présens et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres , en Notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens des vicaires sont à la charge des fabriques des églises et portés à leurs Budgets.

Les traitemens sont de 500 francs au plus et 300 francs au moins , non compris la subvention accordée sur le Budget de l'État.

ART. 2.

Le nombre des vicaires , ainsi que le montant de leur traitement est fixé par l'ordinaire diocésain , après que les marguilliers en ont délibéré.

ART. 3.

Lorsque les revenus de la fabrique suffisent pour couvrir les dépenses de son Budget, la décision épiscopale reçoit sans autre formalité sa pleine et entière exécution.

ART. 4.

En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique , la décision épiscopale est adressée au gouverneur de la province avec le budget de la fabrique .

ART. 5.

Le gouverneur adresse ce Budget au conseil communal pour y être délibéré ce qu'il appartiendra.

ART. 6.

Si le conseil communal conteste, soit la nécessité de l'établissement d'un vicaire, soit le montant du traitement qu'il convient de lui attribuer, soit l'insuffisance des revenus de la fabrique, sa délibération motivée est adressée au gouverneur qui la communique à l'évêque.

ART. 7.

Lorsque l'évêque persiste, le conseil communal est appelé à en délibérer de nouveau. Si l'allocation est refusée, le gouverneur soumet l'affaire à la députation du conseil provincial, qui prononce, sauf recours au Roi de la part de l'évêque ou du conseil communal.

ART. 8.

Les sommes à payer par la commune sont versées entre les mains du trésorier de la fabrique.

En cas de refus de paiement, il est procédé conformément aux dispositions de la loi communale.

ART. 9.

Lorsque les revenus d'une commune sont insuffisants pour les charges portées à l'art. 92, § 1^{er}, du décret du 30 décembre 1809, le Gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale, peut accorder à la fabrique, à la décharge de la commune, un subside qui ne pourra excéder la somme de 300 francs pour chaque vicaire.

Les sommes à allouer de ce chef seront annuellement proposées au Budget.

ART. 10.

Aucun denier de recette ne peut être perçu par le trésorier de la fabrique sur les subsides fournis à quelque titre que ce soit par l'État, par la province ou par la commune.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1836.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THIEUX.
